

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992

16 oct. — Décret n° 92-8 portant application de la loi n° 92-5/PR sur l'accès aux organes de presse d'Etat.....	791
16 oct. — Décret n° 92-9 fixant le temps d'antenne aux candidats indépendants sur les organes de presse d'Etat pendant les campagnes pour les élections locales et législatives.....	792
19 oct. — Décret n° 92-10 portant nomination du directeur de cabinet du Ministre de la communication et de la culture.....	792
19 oct. — Décret n° 92-11 portant nomination du directeur général de la communication.....	792

19 oct. — Décret n° 92-12 portant nomination du directeur général adjoint de la communication.....	793
19 oct. — Décret n° 92-13 portant nomination du directeur du personnel, de l'orientation et de la formation.....	793
19 oct. — Décret n° 92-14 portant nomination du directeur général adjoint de l'EDITOGO.....	793
19 oct. — Décret n° 92-15 portant nomination du directeur de Radio Lomé.....	793
19 oct. — Décret n° 92-16 portant nomination du directeur de la Télévision togolaise.....	794

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Rectificatif à un précédent arrêté portant admission.....	794
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

18 août — Arrêté n° 369/MEF/DE complétant les dispositions de l'arrêté n° 91/MEF/DE portant nomination de l'administrateur provisoire de la succursale de la BCCL.....	794
18 août — Arrêté n° 370/MEF/CAB portant prorogation de la période de suspension des activités bancaires de la succursale de la BCCL.....	794
25 août — Arrêté n° 390/MEF/DGI autorisant la restitution de droit d'enregistrement au profit de M. Koffi Ata MESSAN.....	794
26 août — Arrêté n° 391/MEF portant annulation et ouverture de crédits.....	795
7 sept. — Arrêté n° 403/MEF/DE complétant les dispositions de l'arrêté n° 91/MEF/DE portant nomination.....	795

7 sept. — Arrêté n° 404/MEF/DA accordant agrément à la société anonyme Aigle-Vie.....	795	15 oct. — Décision n° 1176/MEF/F accordant un crédit complémentaire au ministre de la santé et de la population.....	799
29 oct. — Arrêté n° 484/MEF/DE accordant délégation individuelle.....	795	15 oct. — Décision n° 1177/MEF/F accordant un crédit complémentaire au ministre de la santé et de la population.....	800
19 oct. — Arrêté n° 518/MEF portant annulation et ouverture de crédits Arrêtés portant nominations de régisseurs.....	795	15 oct. — Décision n° 1181/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du questeur du Haut Conseil de la République.....	796
5 oct. — Décision n° 661/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la communication et de la culture.....	795	15 oct. — Décision n° 1182/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la "force de protection des Nations Unies en Yougoslavie FORPRONU".....	799
5 oct. — Décision n° 1084/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.....	795	15 oct. — Décision n° 1183/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du questeur du Haut Conseil de la République.....	797
5 oct. — Décision n° 1085/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des affaires communes.....	795	15 oct. — Décision n° 1184/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du questeur du Haut Conseil de la République.....	797
5 oct. — Décision n° 1086/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des douanes.....	796	15 oct. — Décision n° 1185/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Haut Conseil de la République.....	799
5 oct. — Décision n° 1087/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction générale de l'enseignement du premier degré.....	796	15 oct. — Décision n° 1186/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines.....	797
6 oct. — Décision n° 1094/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la communication et de la culture.....	796	15 oct. — Décision n° 1187/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.....	797
8 oct. — Décision n° 1115/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.....	796	15 oct. — Décision n° 1188/MEF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.....	799
8 oct. — Décision n° 1116/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	797		
8 oct. — Décision n° 1117/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la communication et de la culture.....	796	MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
8 oct. — Décision n° 1118/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts et des domaines.....	796	Arrêté portant nomination.....	800
8 oct. — Décision n° 1119/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).....	797	5 oct. — Décision n° 189/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement rural (SOTOCO).....	800
8 oct. — Décision n° 1120/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Haut Conseil de la République.....	797	5 oct. — Décision n° 190/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de vulgarisation agricole (PVA).....	800
8 oct. — Décision n° 1126/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).....	798	5 oct. — Décision n° 191/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles (I.R.C.T.).....	800
8 oct. — Décision n° 1128/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Palais des congrès de Kara.....	798	5 oct. — Décision n° 192/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la mission permanente du Togo auprès de l'ONU à New-York.....	801
12 oct. — Décision n° 1141/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du matériel et du transit administratif.....	796		
12 oct. — Décision n° 1142/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du "fonds volontaire pour le développement de la connaissance des Droits de l'Homme par l'enseignement et l'information".....	798	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
12 oct. — Décision n° 1144/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.....	796	Arrêté portant nomination.....	801
12 oct. — Décision n° 1149/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.).....	798		
12 oct. — Décision n° 1150/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du réseau des chemins de fer du Togo.....	798	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
12 oct. — Décision n° 1151/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de T.P.B.N.E.A. la "Nouvelle Entreprise Africaine".....	798	1 ^{er} oct. — Arrêté n° 103/MENRS portant nomination de directeurs de CEG.....	801
12 oct. — Décision n° 1154/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD).....	798		
		1992	
		1 ^{er} oct. — Arrêté n° 104/MENRS portant création du CEG de Mango-ville II.....	801
		1 ^{er} oct. — Arrêté n° 105/MENRS portant modification de l'arrêté n° 19/MENRS relatif à la création du certificat d'aptitude au professorat.....	802
		1 ^{er} oct. — Arrêté n° 105 bis/MENRS portant modification de l'arrêté n° 18/MENRS relatif à l'organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.).....	803

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1992

- 14 oct. — Arrêté interministériel n° 23/MCT/MET portant suspension temporaire de l'importation de pommes de terre..... 804
- Arrêté portant nomination..... 803

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1992

- 10 oct. — Arrêté n° 19/MISE/CAB modifiant et complétant l'arrêté n° 1/MSE/CAB portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation..... 804

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- Arrêtés portant nomination..... 804

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêtés portant nomination et modification d'un arrêté instituant une commission des agréments..... 805

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

1992

- 8 oct. — Arrêté n° 14/MBES-SN portant définition et organisation de la direction de la planification et de la coordination..... 806
- Arrêtés portant nominations..... 805

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

- 8 oct. — Arrêté n° 488/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EDJAMTOLI Mawouma..... 807
- 8 oct. — Arrêté n° 489/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. VIGNON Zinsè Akouété..... 807
- 8 oct. — Arrêté n° 490/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. YOKOUYOU Memfébiyou..... 807
- 8 oct. — Arrêté n° 493/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANATE Medjèssou..... 808
- 8 oct. — Arrêté n° 494/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SODJI Ahlinvi..... 808
- 8 oct. — Arrêté n° 495/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJAKPA Soulé..... 808
- 21 oct. — Arrêté n° 523/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SOHER Tonato Pierre..... 808
- 21 oct. — Arrêté n° 524/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. GERALDO Hafizou..... 808
- 21 oct. — Arrêté n° 525/MEF/CR portant concession d'allocations familiales à M. YANDA Anani..... 809
- 21 oct. — Arrêté n° 526/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à KOUTOKOUM Kossi..... 809
- 21 oct. — Arrêté n° 527/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOUTI Pugn Yankouadiok..... 809
- Décisions portant approbation de rôles..... 809

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N° 92.08 du 16 octobre 1992 portant application de la Loi n° 92-005/PR sur l'accès aux organes de presse d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifiée par la Loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992.

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la Loi 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Après avis favorable de la commission ad hoc de la communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETENT :

Article premier — Tous les organes de presse d'Etat sont accessibles à toutes les sensibilités politiques et aux courants de pensée et d'opinion qui s'expriment sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — La couverture d'une manifestation par les organes de presse d'Etat est subordonnée à une demande adressée par les organisateurs au cabinet du ministre de la Communication et de la Culture 48 heures avant le début de la manifestation.

Copie de cette demande est adressée à la commission ad hoc de la Communication.

Art. 3 — Les frais et les conditions d'exécution de chaque reportage sont définis par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture.

Art. 4 — Le montant global de ces frais est versé au ministre de la Communication et de la Culture en même temps que la demande de reportage.

Art. 5 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.09 du 16 octobre 1992 fixant le temps d'antenne aux candidats indépendants sur les organes de presse d'Etat pendant les campagnes pour les élections locales et législatives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifiée par la Loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992.

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la Loi 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Après avis favorable de la commission ad hoc de la communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETENT :

Article premier — Le temps d'antenne alloué à chaque liste ou candidats indépendants pendant les campagnes en vue des élections locales et législatives est de une (1) minute par semaine à la Télévision Togolaise et de deux (2) minutes à Radio-Lomé et deux (2) minutes à Radio-Kara.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.10 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture ;

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'Information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETENT :

Article premier — M. DJAGBA Yempabou Idrissou, administrateur de radio de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.11 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur général de la Communication .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETENT :

Article premier — M. EHO Vioto Victor, administrateur de radio de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé Directeur général de la Communication.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

*DECRET N° 92.12 du 19 octobre 1992 portant nomination du
Directeur général adjoint de la Communication.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant
Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir
réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information
et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu,

Article premier — M. YACOUBI TCHATCHIBARA Sim-
Féi-Leh, administrateur de radio de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est
nommé Directeur général adjoint de la Communication.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

*DECRET N° 92.13 du 19 octobre 1992 portant nomination du
Directeur du Personnel, de l'Orientation et de la
Formation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant
loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir
réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information
et organisation de ses services,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETENT :

Article premier — M. ABBEY Anaté Joseph, rédacteur en
chef de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé Directeur du
Personnel, de l'Orientation et de la Formation.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

*DECRET N° 92.14 du 19 octobre 1992 portant nomination du
Directeur général adjoint de l'EDITOGO.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant
Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir
réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information
et organisation de ses services,

Le Conseil des Ministres entendu,

Article premier — M. POUWI Dadjia Wiyau, administrateur
de radio de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé Directeur gé-
néral adjoint de l'EDITOGO, en remplacement de M. Toyitom
AMELETE.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

*DECRET N° 92.15 du 19 octobre 1992 portant nomination du
Directeur de Radio Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETENT :

Article premier — M. Yaovi AHIANVE Martin, administrateur de radio de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé Directeur de Radio Lomé, en remplacement de M. VIOTO EHO.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.16 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur de la Télévision togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETENT :

Article premier — M. Pitang TCHALLA MINGSAH, rédacteur en chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de la Télévision togolaise, en remplacement de M. Yaovi Martin AHIANVE.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

Rectificatif

Arrêté n° 145/MATS-DGPN-DAC du 11/9/92
Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'Ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée ;

Au lieu de

TAFANBA Djéri

Lire :

TAFAMBA Gbril Komi

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 369/MEF/DE du 18/8/92 — L'administrateur provisoire de la BCCI - Lomé est autorisé à titre exceptionnel à :

- faire des placements sur le marché monétaire,
- effectuer des opérations portant sur les dépôts à vue et à terme, les dépôts d'épargne, les bons de caisse et les autres sommes dues à la clientèle.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'administrateur provisoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 370/MEF/CAB du 18/9/92 — La période de suspension des activités bancaires de la BCCI-LOME est prorogée à compter du 18 août 1992 sauf pour ce qui concerne les placements sur le marché monétaire, les opérations portant sur les dépôts à vue et à terme, les dépôts d'épargne, les bons de caisse et les autres sommes dues à la clientèle.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'administrateur provisoire de la BCCI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 390/MEF/DGI du 25/8/92 — Est autorisée la restitution au profit de la Société IBC représentée par son directeur M. Koffi Ata MESSAN de la somme de deux millions six cent trente mille quatre vingt quatre (2.630.084) francs représentant le montant des droits perçus à l'enregistrement de l'arrêt n° 23 du 13 mai 1982 annulé par l'arrêt n° 22 du 28 avril 1985.

La dépense est imputable au budget général, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99.

Le directeur du trésor et de la comptabilité publique et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 391/MEF du 26/8/92 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 13-40 du ministère des affaires étrangères et de la coopération comme suit :

Imputations	Prévisions initiales	Annulations	Nouvelles ouvertures de crédits	Prévisions remaniées
13-40-00-00-62	12 000 000	3 616 500	-	8 383 500
13-40-00-00-32	-	-	3 616 500	3 616 500
	12 000 000	3 616 500	3 616 500	12 000 000

Arrêté n° 403/MEF/DE du 7/9/92 — Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 369/MEF/DE du 18 août 1992.

L'administrateur provisoire de la BCCI-LOME est autorisé à titre exceptionnel à :

- faire des placements sur le marché monétaire,
- accepter les opérations de retrait de la clientèle dans une limite inférieure ou égale à :
 - * 100 % sur les dépôts d'épargne, les dépôts à vue et à terme des particuliers, des ambassades et des Organisations Non Gouvernementales (ONG)
 - * 30 % sur les dépôts à vue et à terme des sociétés.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'administrateur provisoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 404/MEF/DA du 7/9/92 — Il est accordé à la société anonyme Aigle-Vie dont le siège social est à Lomé, l'agrément aux fins de présenter des opérations d'assurances et de réassurances sur la vie.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 484/MEF/DE du 29/10/92 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990, une délégation individuelle est accordée à M. Arnaud PETIT, de nationalité française pour exercer les fonctions de secrétaire général de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B.T.C.I.).

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 518/MEF du 19/10/92 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur les sections 15.23.00.00.52 et 59 de la caserne des sapeurs pompiers (ministère de l'administration territoriale et de la sécurité) comme suit :

Imputations	Prévisions initiales	Annulation	Ouverture de crédit	Prévisions remaniées
15.23.00.00.52	1.000.000	225.000	-	775.000
15.23.00.00.59	6.000.000	-	225.000	6.225.000
TOTAL	7.000.000	225.000	225.000	7.000.000

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Débloccage de crédits

Décision n° 661/MEF/FCS du 06/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture un crédit de UN MILLION SEPT CENT MILLE (1 700 000) Francs CFA représentant une subvention octroyée pour l'organisation de la 13^e édition du festival des meilleurs spectacles scolaires au cours du mois de juin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 37, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (diverses manifestations culturelles).

Décision n° 1084/MEF/DCO du 05/10/92 — Il est mis à la disposition de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique un crédit de QUARANTE CINQ MILLIONS (45 000 000) de Francs CFA au profit des Forces Armées Togolaises afin de leur permettre le paiement de la prime d'assurances Corps du FOKKER 28 du Groupement Aérien Togolais.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1085/MEF/FCS du 05/10/92 — Il est mis à la disposition du directeur des Affaires Communes (ministère de l'Economie et des Finances) un crédit de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (2.850.000) Francs CFA en vue du règlement à la Société "SAMESPA" de la facture relative aux travaux d'engazonnement de l'espace vert du CASEF.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1086/MEF/FCS du 05/10/92 — Il est mis à la disposition du directeur des douanes un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) Francs CFA au profit de ses agents dont les noms suivent, retenus pour le stage d'inspecteurs des douanes en France. Il s'agit de :

Mmes ABIDONOU Améyo
ADDRA Ampabah
MM TIGOUE Assirivi
POYODE Agouzo
NAPO Djéri

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 25, article 00 00, paragraphe 10 (dépenses de personnel).

Décision n° 1087/MEF/DCO du 05/10/92 — Il est mis à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré un crédit de DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs CFA destiné à couvrir les frais du séminaire de fin d'année des inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré, prévu pour les 16 et 17 septembre 1992.

Cette somme sera exceptionnellement mandatée par bon de caisse au nom de M. AKPOTSUI K. Dotsé Bubune, comptable à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 27, chapitre 20, article 00 00, paragraphe 61 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1094/MEF/FCS du 06/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture un crédit de SIX MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE (6 090 000) Francs CFA en vue de la poursuite du fonctionnement de la commission ad. hoc. de la communication jusqu'au 31 décembre 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1115/MEF/FCS du 08/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, un crédit de UN MILLION QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE (1 424 000) Francs CFA représentant une avance sur frais de mission.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1117/MEF/FCS du 08/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture un

crédit de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) Francs CFA afin de permettre à M. AGBO Komla, conseiller culturel dans son département de participer à la foire culturelle africaine qui aura lieu à Los Angeles (U.S.A.) du 29 août au 7 septembre 1992.

La dépense dont les pièces justificatives doivent parvenir au directeur des finances dans le délai réglementaire de 30 jours après leur exécution, est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 37, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (diverses manifestations culturelles).

Décision n° 1118/MEF/FCS du 08/10/92 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines un crédit de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (1 776 580) Francs CFA pour lui permettre de régler le coût des objets détruits à l'inspection centrale des impôts de Sokodé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1141/MEF/FCS du 12/10/92 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel et du transit administratif un crédit de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA au profit du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire pour lui permettre d'acheter des titres de transport devant assurer les déplacements de ses collaborateurs pour des missions à l'étranger pendant le deuxième semestre 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1144/MEF/FCS du 12/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports un crédit de DEUX MILLIONS SEPT CENT NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE (2 709 216) Francs CFA pour lui permettre de régulariser le contrat d'entretien et de nettoyage des bureaux de son cabinet pour les années 1991 et 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1181/MEF/DCO du 15/10/92 — Il est mis à la disposition du questeur du Haut Conseil de la République, un crédit de CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (5 660 000) Francs CFA pour lui permettre de payer les primes de responsabilité aux membres du bureau et aux présidents de commission du HCR pendant huit mois (du 1^{er} mai

au 31 décembre) et d'acheter le carburant nécessaire pour les activités de l'Assemblée durant la période du 1^{er} août au 31 décembre 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1183/MEF/DCO du 15/10/92 — Il est mis à la disposition du questeur du Haut Conseil de la République, un crédit de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) Francs CFA pour lui permettre d'acheter deux engins à deux roues.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1184/MEF/FCS du 15/10/92 — Il est mis à la disposition du questeur du Haut Conseil de la République, un crédit de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE (3 705 000) Francs CFA pour lui permettre d'entretenir le bâtiment de la Résidence officielle du Président du HCR, le matériel de plomberie sanitaire et d'électricité au HCR et le système de sonorisation et d'enregistrement des séances plénières au HCR.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 477 ouvert dans les livres du Trésor au nom du HCR.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1186/MEF/DCO du 15/10/92 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts et des domaines un crédit de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX (4 280 486) Francs CFA pour la réalisation du projet informatique d'immatriculation des contribuables.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1187/MEF/FCS du 15/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, un crédit spécial de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (2 461 475) Francs CFA pour lui permettre de réaliser les travaux de réfection du bâtiment

abritant la chancellerie du Togo à Bonn, suite aux dégâts causés par le séisme survenu en Europe de l'Ouest le 14 avril 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Paielement

Décision n° 1116/MEF/FCS du 08/10/92 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE CINQ CENT VINGT (407 520) Francs CFA soit 1 440 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de la "Force Intérimaire des Nations Unies au Liban" (FINUL) pour les périodes allant jusqu'au 31-01-92 et du 1^{er} février au 31-07-1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115 R ouvert au nom du PNUD à la BIAO de Lomé qui est chargé du transfert.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1119/MEF/FCS du 08/10/92 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (1 562 389) Francs CFA soit 3 184 LIVRES STERLING représentant la contribution du Togo au profit de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 312 496 49, code guichet 20-94-48 auprès de la BARCLAYS BANK plc, Millbank Branch, 4 Horseperry Road, Londres SWLP 2AU.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1120/MEF/FCS du 08/10/92 — Est autorisé, au profit du Haut conseil de la République, le paiement de la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE (14 230 000) Francs CFA afin de payer les primes d'Assurances pour couvrir pendant un an (1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993) les Hauts Conseillers et le personnel administratif du Haut Conseil de la République contre les risques d'accidents en tout genre (y compris les attentats) d'une part et la garantie d'une évacuation sanitaire à toute destination en cas d'accident d'autre part.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 477 ouvert dans les livres du Trésor public au nom du Haut Conseil de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1126/MEF/FCS du 08/10/92 — Est autorisé, le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) de la somme de SEIZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT SIX (16 743 206) Francs CFA pour le règlement des factures de consommation d'électricité du bureau du programme des Nations Unies pour le développement au Togo au cours de la période de juin 1990 à janvier 1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 1128/MEF/FCS du 08/10/92 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS (5 000 000) de Francs CFA représentant le reste de la subvention annuelle (25 000 000) de francs CFA du budget général pour l'entretien du Palais des Congrès de Kara.

Cette somme sera mandatée et virée en faveur du Palais des Congrès de Kara en son compte ouvert dans les livres du Trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1142/MEF/FCS du 08/10/92 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE (135 000) Francs CFA soit 500 dollars E.U. représentant la contribution volontaire du Togo au "Fonds volontaire pour le développement de la connaissance des Droits de l'Homme par l'enseignement et information" au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115 R ouvert à la BIAO de Lomé au nom du PNUD qui est chargé du transfert.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1149/MEF/FCS du 12/10/92 — Est autorisé, au profit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.) le paiement de la prime provisionnelle de UN MILLION CINQ MILLE (1 005 000) Francs CFA pour une nouvelle période d'un an du 1^{er} juin 1992 au 31 mai 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147 ouvert à la B.T.C.I. - LOME au nom de la G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 1150/MEF/FCS du 12/10/92 — Est autorisé, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (C.F.T.) le paiement de la somme de SOIXANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (60455) Francs CFA représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du Trésor public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 60, article 09-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1151/MEF/FCS du 12/10/92 — Est autorisé le paiement au profit de T.P.B.N.E.A. la "Nouvelle Entreprise Africaine" la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (2 936 246) Francs CFA représentant le montant de la facture relative aux travaux de construction d'un terrain de jeux (Hand-Ball, Volley, Tennis et Basket) dans l'enceinte de la Primature.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3 170 173 838 ouvert dans les écritures de l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1154/MEF/FCS du 12/10/92 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (2 706 984) Francs CFA représentant la contribution du Togo au budget du Centre Africain de Formation et de Recherche Administrative pour le Développement (C.A.F.R.A.D.) pour l'exercice 1991-1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10.30.A.81.597.5 ouvert auprès de la banque Marocaine du Commerce Extérieur, Zone Franche, Tanger (MAROC).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1182/MEF/FCS du 15/10/92 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE (674 730) Francs CFA soit 2 499 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de la "Force de Protection des Nations Unies en Yougoslavie FORPRONU" pour la période allant du 12 janvier 1992 au 14 octobre 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115 R ouvert à la BIAO - Lomé au nom du PNUD qui est chargé du transfert.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1185/MEF/FCS du 15/10/92 — Est autorisé, au profit du Haut Conseil de la République (HCR) le paiement d'une somme de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA pour permettre à son Président de faire face à ses problèmes de sécurité.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 477 ouvert dans les livres du Trésor public au nom du HCR.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1188/MEF/F du 15/10/92 — Est autorisé le paiement, au profit du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, de la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (525 000) Francs CFA pour payer les indemnités aux membres des commissions de surveillance, de Secrétariat et de correction des épreuves du baccalauréat 1^{re} partie session de remplacement d'août suivant décision n° 121/MEN-RS du 6 août 1992.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. ADUAYOM Kangni Sègnramédo, comptable à la direction de l'enseignement du troisième degré.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 27, chapitre 28, article 00 00, paragraphe 14.

Nominations

Décision n° 1088/MFE/DF/DCO du 06/10/92 — Mme Délali ANTHONY, agent permanent de 6^e catégorie échelle A n° mle 037928-S, chef du secrétariat au secrétariat général du gouvernement est nommée régisseur de la caisse d'avance dudit secrétariat.

Mme Délali ANTHONY devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 1124/MEF/DF/DCO du 08/10/92 — Est et demeure rapportée la décision n° 1721/MEF/FA du 29 décembre 1977, portant nomination de M. EKPAO Méyaba, régisseur de la caisse d'avance et billeteur de la Présidence de la République.

M. WELLE Passambadi, n° mle 036101 X, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la Présidence de la République en remplacement de M. EKPAO Méyaba admis à la retraite.

M. WELLE Passambadi devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Crédits complémentaires

Décision n° 1176/MEF/F du 15/10/92 — Il est accordé au ministre de la Santé et de la Population un crédit complémentaire de QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE (469 000) Francs CFA pour lui permettre de compléter les frais de mission de la délégation togolaise qui se rendra à la 42^e session du comité régional de l'OMS, région africaine.

Ce crédit est réparti comme suit :

Ministre	15 000 x 11 j :	= 165 000
Dr Komla Etienne SIAMEVI :	8 000 x 11 j =	88 000
Dr KASSANKOGNO Yao :	8 000 x 11 j =	88 000
Dr DEVO Vignon :	8 000 x 16 j =	128 000

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, section 23-11-00 00-13.

Décision n° 1177/MEF/F du 15/10/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population, un crédit de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (273 000) Francs CFA pour lui permettre de compléter les frais de mission de la délégation togolaise qui se rendra à la conférence internationale sur la santé communautaire en Afrique.

La dépense est imputable sur le budget général 1992 comme suit :

Section 23-11-0000-13	56 000 F
Section 25-11-0000-13	161 000 F
Section 31-11-0000-13	56 000 F

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nomination

Arrêté n° 6/MPAT/CAB du 02/10/92 — M. YEBLI Sibiti, professeur, est nommé attaché de cabinet du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

L'arrêté n° 032/MPM/CAB du 25 août 1989 portant nomination est et demeure rapporté.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Virements

Décision n° 189/MPAT/DGPD/DFCEP du 05/10/92 — Est autorisé le virement au profit du projet de Développement rural (SOTOCO) à son compte n° 3260025132 "SOTOCO BIE" ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, de la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS (165 000 000) de Francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour la poursuite de la campagne agricole 1992.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE), gestion 1992, code financement 11002, code imputation 110006/2120, CF N° 119 du 30 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 190/MPAT/DGPD/DFCEP du 05/10/92 — Est autorisé le virement au profit du Projet de Vulgarisation Agricole (PVA) au compte n° 3230021227 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, de la somme de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125 000 000) de Francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour la campagne agricole 1992.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE), gestion 1992, code financement 11002, code imputation 175032/2120, CF N° 195 du 05 août 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 191/MPAT/DGPD/DFCEP du 05/10/92 — Est autorisé le virement au profit de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles (IRCT), au compte n° 36290010-U ouvert à la BIAO-TOGO à Lomé, de la somme de SOIXANTE MILLIONS (60 000 000) de Francs CFA représentant la contribution togolaise au financement du programme de recherche de base dudit institut.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement, gestion 1992, code financement 11002, code imputation 174008/2120, CF N° 175 du 27 juillet 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 192/MPAT/DGPD/DFCEP du 05/10/92 — Est autorisé le virement au profit de la Mission Permanente du Togo auprès de l'ONU à NEW YORK, à son compte n° 015004481 ouvert à la Chemical Bank à New York, de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de Francs CFA dans le cadre des travaux de réfection des immeubles abritant la Chancellerie à New York et la résidence à New Rochelle.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement, gestion 1992, code financement 11002, code imputation 610058/1311, CF N° 203 du 11 août 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 26/MDR du 13/10/92 — M. ZANOU Kokou, ingénieur des travaux agricoles principal, 1^{er} échelon n° mle 010186-L, précédemment en fonction à la direction de la protection des végétaux à Lomé, est nommé chef du service de la protection des végétaux à la direction régionale du développement rural (DRDR - centrale).

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 103/MENRS du 01/10/92 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel enseignant du deuxième degré.

N° mle	Nom et Prénoms	Grade et Spécialité	Ancien poste	Nouveau poste	Préfecture
006555-D	ASSIMADI A. N. Kokou	P CEG Fr	CEG Ahépé	CEG 30 Août	KLOTO
026885-X	AHEBLA Komlan	PL HG	" Kévé	" Kévé	AVE
004880-S	AJAVON Amavi	P CEG Fr	" Lomé-Zongo	" Agbodrafo	LACS
010328-S	BARCOLA Wissiliwa	" SP	" Bè-Klikamé	" Tokoin-Cent. II	GOLFE
024170-U	EVEGNON N. Yao	" SN	" Tokpli	" Tomety-Kondji	YOTO
030808-J	OZOU Wlétou Koffi	" AN	" Amou-Oblo	" Oga	AMOU
030567-H	EDIHE A. Kodjo	" SP	" Zomayi	" Agomé-Tomé.	KLOTO
005728-J	KOLA Kimilo	" FR-HG	" Datcha	" Patatoukou	AMOU
023859-D	DIMAKE Kokou	" AN	" Dagbati	" Batonou	LACS
032779-M	OWOUSSOU K. Bedou	" HG-FR	" Kougnohou	" Djon-Kotora	WAWA
011837-X	AZOUMA Yao Vinyo	" AN	" CEG-A	" Okpahoué	WAWA
032568-A	KRIGAH Zidah	" SP	" Nassablé II	" Barkoissi	OTI
021371-V	DAGBO G. A. Yawovi	" HG	" Notsé-Vil. II	" Kpékplémé	M-MONO
011478-G	SOSSOU Améyo épse AMEMAVOR	" SN	" Tokoin-Cent.	" Xédzranawé	GOLFE
006150-W	AYEKO Ovoudougnon	" Fr-HG	" Agoé-Nyivé	" Sanguéra	GOLFE
016783-R	SAMTOU E. Yawo	" SP	" 30 Août	" Kpimé	KLOTO

Les directeurs de CEG nommés doivent rejoindre leur nouveau poste au plus tard une semaine avant la rentrée des classes pour la passation de service et les préparatifs de la rentrée scolaire.

Création d'un CEG

ARRETE n° 104/MENRS du 1^{er} octobre 1992 portant création du-CEG de Mango-Ville II (préfecture de l'OTI).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu le décret n° 92-001/PR du 27 août 1992 portant modification de l'Acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 sur la Réforme de l'enseignement.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel.

Vu l'arrêté n° 32 ME/PDD du 13 mars 1981 portant organisation des établissements du deuxième degré.

Sur proposition conjointe du directeur général de la planification et du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

ARRETE :

Article premier — Il est créé un Collège d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public dénommé CEG de MANGO-VILLE II à MANGO (Préfecture de l'OTI).

Art. 2 — Le Collège d'Enseignement Général de MANGO-VILLE II est placé sous tutelle du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 3 — L'ouverture de ce Collège d'Enseignement Général ne sera effective que lorsque les dispositions nécessaires seront réunies pour son bon fonctionnement.

Art. 4 — Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Arrêtés modifiés

Arrêté n° 105/MENRS du 1/10/92 — Les articles 2 et 7 de l'arrêté n° 19/MENRS du 12 avril 1978 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'admission à cet examen est requise pour :

a) La titularisation dans le cadre des Professeurs des Collèges d'Enseignement Général

— des élèves-professeurs titulaires du Certificat de Fin d'études des Ecoles Normales Supérieures (CFENS) et ayant accompli au moins trois mois de service effectif au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction ;

— des professeurs stagiaires titulaires du DUES, de DUEL, du DEUG ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de l'examen au moins un an de service effectif.

b) L'intégration dans le cadre des professeurs des Collèges d'Enseignement Général.

— des instituteurs titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ancien régime, en service dans l'enseignement du deuxième degré au moment de la signature du présent arrêté et ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année de l'examen au moins trois (3) ans de service effectif en qualité de titulaire.

L'examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général comporte deux séries d'épreuves :

1° — *Epreuves d'admissibilité*

— Une composition de culture générale : en français pour les enseignants francophones et en anglais pour les enseignants anglophones ; durée 4 h, coef. 2.

— Une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré, langues ou sciences, deux (2) sujets au choix, durée 4 h, coef. 2.

— Une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc.) durée 4 h, coef. 3.

Les candidats titulaires du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales Supérieures sont dispensés des épreuves d'admissibilité.

2° — *Epreuves pratique et orale*

a) *Epreuve pratique*

— Evaluation du travail quotidien du professeur et de sa conduite générale

— deux leçons d'une heure chacune dans les deux disciplines d'enseignement du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) *Epreuve orale*

— Une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires

— Une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 105 bis/MENRS du 1/10/92 — Les articles 3 et 8 de l'arrêté n° 18/MENRS du 12 avril 1978 sont remplacés par les dispositions suivantes.

— L'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique est ouvert :

— aux instituteurs Stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli un an de service effectif au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

— aux instituteurs adjoints exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli 2 ans de service effectif au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Chaque option de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique comporte deux séries d'épreuves :

A — Option enseignement du premier degré

1 — Epreuves d'admissibilité

— Une épreuve de pédagogie générale : une dissertation ou un commentaire de texte ; durée 3 h cœf. 2.

— Une épreuve de pédagogie spéciale : 2 sujets au choix - durée 3 h cœf. 2.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique :

— Evaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale

- deux leçons dont une de langue obligatoirement
- une leçon de chant
- une leçon d'éducation physique

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale :

— Une interrogation de législation et d'administration scolaires

- une épreuve d'étude critique de cahier

L'épreuve orale est notée sur 20.

B — Option enseignement du deuxième degré

1 — Epreuves d'admissibilité

— Une composition de culture générale : en français pour les enseignants francophones et en anglais pour les enseignants anglophones ; durée 3 h, cœf. 2 ;

— une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences - deux sujets au choix : durée 3 h cœf. 2 ;

— une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc.) durée 3 h cœf. 3.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique

— évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale

— deux leçons d'une heure chacune dans les deux disciplines d'enseignement du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires.

— une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nomination

Arrêté n° 22/MCT du 7/10/92 — M. NAMBANG M'Badia, ingénieur des travaux publics 3^e classe 3^e échelon est nommé chef de la division des études.

M. Mawutoè FATONZOUN, administrateur civil 2^e classe 4^e échelon, économiste planificateur de développement est nommé chef de division de la planification et de l'analyse des projets.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Suspension temporaire

Arrêté n° 23/MCT du 14/10/92 — L'importation au Togo de pommes de terre est suspendue à compter du 15 octobre 1992 et ce jusqu'au 15 mars 1993.

Les importateurs assureront l'approvisionnement de leurs clients traditionnels ou nouveaux en achetant auprès des producteurs locaux qui disposent actuellement de quantités suffisantes pour la période concernée.

Les producteurs prendront les dispositions nécessaires en vue de satisfaire les besoins de la consommation nationale.

En cas de défaillance, les présentes dispositions seront annulées et les importateurs seront autorisés à importer les pommes de terre.

Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le directeur général des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Création d'une commission d'évaluation

ARRETE n° 019/MISE/CAB du 10 octobre 1991 modifiant et complétant l'arrêté n° 001/MSE/CAB portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu l'arrêté n° 88/132/PR du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 001/MSE/CAB du 30 décembre 1985 portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation ;

Vu le décret n° 91/001/PMRT du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition modifié et complété par le décret n° 91/014/PMRT en date du 26 septembre 1991.

ARRETE :

Article premier — L'article 2 de l'arrêté n° 001/MSE/CAB du 30 décembre 1985 est modifié et complété de la façon suivante :

la commission d'évaluation est composée comme suit :

- un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat : Président
- un représentant du ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

- un représentant du ministre de l'économie et des finances
- un représentant du ministre du commerce et des transports
- un représentant du ministre assurant la tutelle technique de l'entreprise concernée par l'offre si ce ministre ne figure pas parmi ceux cités ci-dessus ;
- chaque membre est désigné par le ministre qu'il représente.

Art. 2 — Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 67/MCC du 21/10/92 — M. DIABO Koboè Kuanalo, inspecteur du trésor de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 012670-Q; précédemment en service au cabinet du ministre est nommé chef de la division du budget à la direction de la planification et du budget du département de la communication.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente mesure notamment l'arrêté n° 05/MDPRCI du 5 février 1990, la décision n° 34/MINFO du 11 juillet 1991 et la note rectificative n° 62/MCC du 15 octobre 1992.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 68/MCC du 21/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 003/MCC portant nomination des chefs de divisions des informations et d'adjoints aux chefs de divisions à la télévision et à Radio-Lomé.

M. LAWSON Latévi Ebè, rédacteur en chef principal, 1^{er} échelon, n° mle 014612-W, précédemment en service à la Télévision togolaise, est nommé chef de la division de la planification à la direction de la planification et du budget.

M. GBADAYI Kodjovi Démagna, n° mle 018771-D, rédacteur en chef principal est nommé chef de la division des informations à la Télévision togolaise en remplacement de M. Yempabou DJAGBA Idrissou.

M. KEGUEWE Sogoyou, administrateur de Radio, n° mle 03463-V est nommé chef de la division des informations à Radio-Kara.

M. Kouessan YOVODEV1, rédacteur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, n° mle 034023-H est nommé chef adjoint de la division des informations à la Télévision togolaise.

M. Koumaï BANG'NA, administrateur de radio de 2^e classe, 4^e échelon n° mle 034023-H est nommé chef adjoint de la division des informations à Radio-Lomé.

M. DONKO Djagou Balogou, administrateur civil, n° mle 029373-F, est nommé chef adjoint de la division des informations à l'Agence Togolaise de Presse (ATOP).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 012/METFP du 30/10/92 — M. BIRAMAH Nouréni Akouété, professeur d'enseignement technique de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 031477-P, précédemment professeur d'électrotechnique au lycée technique de Lomé, est nommé censeur dudit établissement.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté modifié

Arrêté n° 016/METFP du 21/10/92 — **I - Dénomination**

Article premier — Il est institué au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle une commission dénommée : Commission des agréments.

II - Composition

Art. 2 — La Commission est composée comme suit :

- 1 — Le représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle : Président
- 2 — Le directeur des études, de la recherche et de la planification : 1^{er} Vice-Président
- 3 — Le représentant du recteur de l'Université du Bénin : 2^e Vice-Président.
- 4 — Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle : Rapporteur
- 5 — Le directeur du centre national de perfectionnement professionnel : Membre
- 6 — Le représentant de la chambre de commerce du Togo : Membre
- 7 — Le représentant du conseil national du patronat : Membre
- 8 — Le représentant du conseil consultatif des métiers : Membre

- 9 — Le représentant de la fédération des associations de parents d'élèves : Membre

III - Mission

Art. 3 — La commission a pour tâche :

— L'étude des demandes d'agrément adressées au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle relatives à l'ouverture des établissements, institutions, centres de formation et de perfectionnement professionnels de toute nature.

— L'étude des cas de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement. A cet effet, la commission, sur autorisation du ministre, peut aller dans les centres, établissements et institutions concernés afin d'y recueillir les informations de base, procéder aux enquêtes d'usage nécessaires pour son rapport.

IV - Dispositions diverses

Art. 4 — La commission soumet ses avis et recommandations au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui statue en dernier ressort.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 8/MBES-SN du 20/8/92 — M. BOULI Takouda, attaché d'administration principal 2^e échelon, précédemment directeur général des affaires sociales, est nommé conseiller technique spécial du ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale en remplacement de M. AMETOHOUN Adodossi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13/92/N/BESSN du 1/9/92 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés relevant du ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité nationale, reçoivent les nominations suivantes :

Agence nationale de solidarité

*Chef de la division
prospection et mobilisation des ressources*

— MALOU-ASSIH Foya n° mle 011598-G, assistant social de 2^e classe 3^e échelon

Chef de la division de la sécurité sociale

— ESSEY-YOVO Akouavi épouse AKAKPO n° mle 030360-A, assistante sociale de 1^{re} classe 2^e échelon

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Définition et organisation

ARRETE n° 14/MBES-SN du 8/10/92 portant définition et organisation de la direction de la planification et de la coordination

LE MINISTRE DU BIEN-ETRE SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-001/PR-PMRT du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret n° 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Chapitre I : Mission

Article premier — La direction de la planification et de la coordination est l'organe de programmation de contrôle de l'exécution des programmes et de coordination des projets extra-programme inscrits au titre de la promotion sociale.

A cet effet, après concertation avec les autres directions et autres services rattachés au cabinet :

* Elle appuie le ministère du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale aux différentes réunions concernant le plan de développement économique et social.

* Elle finalise les projets de requête destinés au financement interne ou externe en rapport avec les directions techniques du département.

* Elle coordonne les divers programmes des ONG, des OI de tout autre service dont la compétence couvre le domaine de promotion sociale.

* Elle apporte sa contribution à la gestion des programmes.

Chapitre II : Attributions et organisation des divisions et sections

Art. 2 — La direction de la planification et de la documentation comporte deux divisions.

Art. 3 — La division de la planification comprend deux sections :

- Section programmation et suivi
- Section évaluation, études et documentation.

Art. 4 — La section programmation et suivi est chargée en collaboration avec les autres directions de :

- recenser systématiquement les besoins des populations
- hiérarchiser et sélectionner ces besoins en fonction des objectifs de promotion socio-économique
- élaborer les programmes en fonction des grandes orientations préalablement définies, et des moyens disponibles et mobilisables
- mobiliser le financement nécessaire à l'exécution de ces programmes
- élaborer les instruments et assurer le suivi d'une manière permanente des différents programmes.

Art. 5 — La section évaluation, études et documentation est chargée de :

- préparer les instruments et réaliser l'évaluation des programmes du département ;
- mener les études et enquêtes dans les domaines de la promotion sociale et assurer leur diffusion ;
- tenir un fichier des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans le domaine de l'action sociale et en faire une large diffusion ;
- veiller à la bonne gestion des bibliothèques et du centre de documentation ;
- établir des liaisons avec d'autres centres de documentation au niveau national, régional et international, qui s'intéressent particulièrement à l'action sociale.

Art. 6 — La division de la coordination est chargée de :

- servir de liaison avec les différents programmes externes de promotion sociale et le département ;
- contribuer à l'amélioration de ces programmes en fonction des grandes orientations du département.

Art. 7 — La division coordination des activités est chargée de :

- assurer la cohérence de l'action sociale sur le plan national.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 8 — Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté sera enregistré et publié dans le *Journal Officiel* de la République togolaise.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 488/MEF/CR du 8/10/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve EDJAM-TOLI Nèmè née TCHONDA, épouse de feu EDJAMTOLI Mawouna, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 2517 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420, pourcentage 46 %), décédé en activité le 20 juillet 1991, une pension de veuve au montant annuel de : QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (80 388) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à : CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins fixée à : SEIZE MILLE SOIXANTE DIX HUIT (16 078) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} août 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essodina, né le 7 janvier 1982
Patoubiyè, né le 20 janvier 1983
Essohanam, né le 5 octobre 1984
Badjantom, né le 29 novembre 1989.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à : VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24 964) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} août 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. EDJAMTOLI Tchiou Essowè, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 489/MEF/CR du 8/10/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. VIGNON Zinsè Akouété, maréchal des logis, 6^e échelon n° mle 161 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour

enfants au taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (366 992) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} mars 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 1^{er} juin 1967
Koffi, né le 29 novembre 1968
Adjovi, née le 21 juin 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTÉ SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (36 599) FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1992.

Arrêté n° 490/MEF/CR du 8/10/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. YOKOUYOU Memfebiyou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 65-03-0528 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, est porté de 15 à 25 % de sa pension principale de : CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181 748) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} mai 1992 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Tai, né le 26 février 1972
Tchao, né le 26 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTÉ HUIT (45 438) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1992.

Arrêté n° 493/MEF/CR du 8/10/92 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1^{er} novembre 1987 aux orphelins de feu ANATE Medjèlesso, instituteur de 2^e classe 2^e échelon (pourcentage 22 %, indice 850) ci-après désignés :

Magnim, né le 6 décembre 1979
Pillipiti, né le 20 janvier 1981
Essohaana, née le 3 décembre 1982
Dissami, née le 2 janvier 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

En application des dispositions de l'article 23, paragraphe II la pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT QUATRE (74 104) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1987 et de SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT DOUZE (77 812) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 est reversée à l'ensemble des orphelins ci-après désignés :

Magnim, né le 6 décembre 1979
 Pilipiti, né le 20 janvier 1981
 Eossohaana, née le 3 décembre 1982
 Dissami, né le 2 janvier 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants; les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TALBIKPETI Soumdé Awakissim, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 494/MEF/CR du 8/10/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 20 % de la pension principale QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (431 488) FRANCS, alloué à M. SODJI Ahlinvi, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 850, pourcentage 61 %) pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de ses deux enfants :

Akouélé, née le 19 mars 1976
 Akouété, né le 19 mars 1976.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à : QUARANTE VINGT SIX MILLE TROIS CENTS (86 300) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. SODJI Ahlinvi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses deux enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 495/MEF/CR du 8/10/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DJAKPA Adjara, née SALIFOU
 Mme " DJAKPA Garba, née HADJOU
 Mme " DJAKPA Samata, née BONSAFOU ADJEKPIN
 Mme " DJAKPA Adama, née MAMA,
 épouses de feu DJAKPA Soulé, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (indice 600, pourcentage 69 %) en retraite et décédé le 9 janvier 1989, une pension de veuve au montant annuel de QUARANTE TROIS MILLE SOIXANTE SIX (43 066) FRANCS pour compter du 18 juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve DJAKPA Adjara (née SALIFOU), épouse de feu DJAKPA Soulé pour compter du 18 juin 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ (14 355) FRANCS au titre de ses enfants ci-après désignés :

Wathara, né le 23 juin 1950
 Amissétou, née le 10 septembre 1953.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve DJAKPA Garba (née HADJOU), épouse de feu DJAKPA Soulé une majoration pour enfants au montant annuel de QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ (14 355) FRANCS pour compter du 18 juin 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abiba, née le 25 mars 1963
 Zénabou, née le 11 décembre 1965.

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (34 452) FRANCS pour compter du 18 juin 1990 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq (5) enfants) :

Djafarou, né le 10 janvier 1971
 Nassiki, né le 18 mars 1973
 N'Sitoma, né le 21 mai 1973
 Nagodi, né le 5 mai 1975
 Mouminou, né le 19 avril 1979
 Amidou, né le 9 août 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJAKPA Nadjé Nadjary Wathara, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 523/MEF/CR du 21/10/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. SOHER Tonato (Pierre), attaché d'administration principal 1^{er} échelon (pourcentage 74 %, indice 1800) du corps du personnel de l'administration générale du Togo, est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale de UN MILLION CENT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (1 108 464) FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1992 au titre de son enfant Mawoulé, née le 25 juillet 1974.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à : DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (221 692) FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. SOHER Tonato (Pierre) ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawoulé, née le 25 juillet 1974 pour compter du 1^{er} mars 1992.

Arrêté n° 524/MEF/CR du 21/10/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du

21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. GERALDO Hafizou, instituteur principal de classe exceptionnel du corps du personnel de l'enseignement (pourcentage 65 %, indice 1750) est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE (946 604) Francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1992 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Sikiratou, née le 13 août 1975

Sikirou, né le 13 août 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : DEUX CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE UN (236 651) FRANCS pour compter du 1^{er} mars 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. GERALDO Hafizou ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} mars 1992 des allocations familiales au titre de ses enfants :

Sikiratou, née le 13 août 1975

Sikirou, né le 13 août 1975.

Arrêté n° 525/MEF/CR du 21/10/92 — M. YANDA Anani, adjudant chef 3^e échelon n° mle 132 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales pour compter du 19 décembre 1990 au titre de son enfant Abiba née le 9 décembre 1982.

Arrêté n° 526/MEF/CR du 21/10/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181 748) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUTOKOM Kossi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1372 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. KOUTOKOM Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 22 mai 1976

Komlan, né le 1^{er} septembre 1981

Kodjo, né le 27 août 1984

Abiamba, née le 13 novembre 1987

Arrêté n° 527/MEF/CR du 21/10/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve DOUTI Tokou, née KPENOU

Mme " DOUTI Afi, née AKAKPO

épouses de feu DOUTI Pugn Yankouadiok, , adjudant 3^e échelon n° mle 198 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (pourcentage 63 %, indice 1050) en retraite décédé le 16 janvier 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX (137 622) Francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve DOUTI Afi (née AKAKPO), une majoration pour enfants au montant annuel de QUARANTE UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (41 287) Francs pour compter du 1^{er} février 1991 au titre de ses enfants ci-après :

Layman, née le 12 février 1964

Lassian, né le 15 août 1966

Miékilonin, né le 25 juin 1970

Kambah, né le 14 juillet 1972

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} février 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Miékilonin, née le 25 juin 1970

Kambah, né le 14 juillet 1972

Yumane, née le 14 mars 1976

Tyab, né le 29 août 1978

Bedontin, né le 2 octobre 1980

Tipakdam, née le 2 décembre 1982

Missob, née le 20 octobre 1986

Tyadar, née le 11 février 1989.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE HUIT (55 048) Francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. PUGN Lassian chargé de leur tutelle.

Rôles

Décision n° 122/DGI du 01/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

234 Lacs	IRTR	1 107 377
235 Lacs	IRPP	753 339

ISN	1 128 938	
T.S	7 800	
TC - IR	28 500	
		3 025 954
Budget préfectoral		
235 Lacs TCS	85 750	
Taxe Civique	20 025	
TC - IR	28 500	
		134 275
		<u>3 160 229</u>

Budget préfectoral		
217 Avé TC- IR	13 000	
218 Avé Taxe Prof.	108 532	
TSFCB	92 000	
Budget communal		
219 Tsévié Taxe Prof.	149 978	213 532
TSFCB	13 300	
		163 278
		<u>797 613</u>

Décision n° 123/DGI du 01/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
44 Ogou TP	9 666	
45 Atakpamé TP	357 903	
46 Wawa TP	43 333	
47 Haho TP	6 366	
Budget préfectoral		
44 Ogou TP		417 268
47 Haho TP	19 334	
46 Wawa TP	12 734	
	86 667	
		118 735
Budget communal		
45 Atakpamé TP	715 808	
		715 808
		<u>1 251 811</u>

Décision n° 125/DGI du 01/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
228 Lacs Taxe Prof.	463 598	
TSFCB	16 667	
229 Lacs Taxes Fonc.	9 000	
		489 265
Budget préfectoral		
228 Lacs Taxe Prof.	927 197	
TSFCB	33 333	
229 Lacs Taxes Fonc.	18 000	
		978 530
		<u>1 467 795</u>

Décision n° 124/DGI du 01/10/92 — Sont pris en charge les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
217 Avé IMF -IRPP	84 000	
ISN	27 900	
TC- IR	26 000	
IRTR	100 945	
218 Avé Taxe Prof.	54 268	
TSFCB	46 000	
219 Tsévié Taxe Prof.	74 990	
TSFCB	6 700	
		420 803

Décision n° 126/DGI du 01/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
23 Oti ISN	264 809	
Oti TP	84 734	
TC - IR	1 083	
TSFCB	2 000	
		352 626
Budget préfectoral		
23 Oti TCS	54 250	
24 Oti TP	169 467	
TC - IR	2 167	

TSFCB	4 000	229 884
		<u>582 510</u>

Décision n° 127/DGI du 01/10/92 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des Impôts des mois de janvier à juillet 1992 ci-après :

Budget général

259 Lomé	IRPP - RCM	528 095 956	
			<u>528 095 956</u>

Décision n° 129/DGI du 01/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

13 Kara	IRTR	1 062 098	1 062 098
14 Kara	IRTR	1 418 360	1 418 360

**Compte hors-budget-
410-100**

14 Kara	Penalités	106 031	
			<u>106 031</u>
			<u>2 586 489</u>

Décision n° 130/DGI du 01/10/92 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

220 Tsévié	IMF - IRPP.....	170 000
	ISN	49 384
	IS	50 400
	IRTR	55 785

Budget communal

220 Tsévié	TC- IR	24 000	325 569
------------	--------------	--------	---------

TCS	9 000	
Taxe Civile.....	1 500	
		<u>34 500</u>
		<u>360 069</u>

Décision n° 131/DGI du 01/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

232 Lomé	IMF-IS.....	6 002 100	
	FNI	2 549 336	
	IS	3 281 759	
	TBM	21 348	
	TSVPS	750 000	
			<u>13 183 877</u>

233 Lomé	TF	579 334	
----------	----------	---------	--

Budget communal

233 Lomé	TF	1 158 666	
	TOM	364 040	
			<u>1 522 706</u>

14 706 583

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT TROIS Francs est fixée au 14 septembre 1992.

Décision n° 132/DGI du 01/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

181 Lomé	IMF - IS.....	9 137 662	
	IS	16 700 710	
	FNI	5 667 758	
	TBM	94 466	
	TSVPS	875 000	
			<u>32 475 596</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 133/DGI du 01/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
211 Lomé	TP	870 295
212 Lomé	ISN	341 378
	IRPP.....	148 440
	TC - IR	505 000

1 865 113

Budget communal		
211 Lomé	TP	1 740 591
212 Lomé	TC - IR.....	168 000

1 908 591

3 773 704

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 134/DGI du 01/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget général		
188 Lomé	Taxes Fonc.	554 407

554 407

Budget communal		
188 Lomé	Taxe Fonc.....	1 108 813
	TOM	339 760

1 448 573

2 002 980

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 135/DGI du 01/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-après :

Budget général		
190 Lomé	Taxe Prof	23 045 892

23 045 892

Budget communal		
190 Lomé	Taxe Prof.	46 091 783

46 091 783

69 137 675

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE NEUF MILLIONS CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 136/DGI du 01/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
182 Lomé	IRPP.....	4 662 680
	ISN.....	824 043
	IMF-IRPP.....	800 450
	FNI.....	918 670
	TC-IR.....	346 690

7 552 533

Budget Communal		
182 Lomé	TC-IR	43 500

43 500

7 596 033

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TRENTE TROIS Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 137/DGI du 01/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
178 Lomé	IMF-IRPP.....	305 690
	ISN.....	280 695
	IRPP.....	73 800
	TC-IR.....	277 800

937 985

Budget Communal		
178 Lomé	TC-IR	94 500

94 500

1 032 485

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 138/DGI du 01/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
215 Tsévié	IRPP.....	33 100
	ISN.....	62 123
	TC - IR.....	23 950
216 Tsévié	Taxe Prof.	207 995
	TSFCB	96 668
		423 836
Budget Communal		
215 Tsévié	TC-IR	7 500
216 Tsévié	Taxe Prof.	415 986
216 Tsévié	TSFCB	193 332
		616 818
		<u>1 040 654</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE Francs est fixée au 14 septembre 1992.

Décision n° 139/DGI du 01/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
230 Lacs	IS	144 550 000
231 Lacs	IS	144 550 000
		289 100 000
Compte hors budget-410-100		
230 Lacs	Pénalités	14 455 000
231 Lacs	Pénalités	14 455 000
		28 910 000
		<u>318 010 000</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT DIX HUIT MILLIONS DIX MILLE Francs est fixée au 26 août 1992.

Décision n° 140/DGI du 01/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
236 Lomé	Taxes Fonc.	679 500
237 Lomé	Taxes Fonc.	2 875 332
		3 554 832

Budget Communal		
236 Lomé	Taxes Fonc.	1 359 000
	TOM	495 390
237 Lomé	Taxes Fonc.	5 750 662
	TOM	1 249 992
		8 855 044
		<u>12 409 876</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE Francs est fixée au 17 septembre 1992.

Décision n° 141/DGI du 02/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
198 Lomé	Taxe Prof.	756 212
199 Lomé	IMF -IS	9 838 215
	IMF -IRPP	1 416 140
	ISN	933 250
	IS	1 380 400
	IRPP	5 076 934
	FNI	4 893 395
	TBM	133 440
	TSVPS	475 000
	TC - IR	517 360
		25 420 346
Budget Communal		
198 Lomé	Taxe Prof.	1 512 423
199 Lomé	TC - IR	34 500
		1 546 923
Compte hors-budget 410-100		
198 Lomé	Penalités	25 000
		25 000
		<u>26 992 269</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 142/DGI du 02/10/92 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de juillet 1992 ci-après :

Budget Général		
240 Lomé	IRPP	153 124 506
	T/S	652 931
	IS	369 875
	ISN	8 328 565
		162 475 877
Budget Communal		
240 Lomé	TCS	5 353 964
		5 353 964
		167 829 841

Décision n° 143/DGI du 02/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
185 Lomé	Taxes Fonc.	988 583
		988 583
Budget Communal		
185 Lomé	Taxes Fonc.	1 977 167
	TOM	798 704
		2 775 871
		3 764 454

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 144/DGI du 02/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
193 Lomé	IMF - IRPP	2 162 520
	FNI	526 055
	IRPP	6 159 082
	ISN	1 341 825
	TC - IR	1 001 885
		11 191 367
Budget Communal		
193 Lomé	TC- IR	64 500
		64 500
		11 255 867

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 145/DGI du 02/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1992 ci-après :

Budget Général		
241 Lomé	FNI	250 075
	IRPP	4 000
	ISN	10 500
	TC - IR	18 000
	TSVPS	50 000
242 Lomé	ISN	6 500
	IMF - IRPP	380 000
		719 075
Budget Prefectoral		
242 Lomé	TC- IR	43 000
		43 000
		762 075

Décision n° 146/DGID du 02/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1992 ci-après :

Budget Général		
243 Lomé	ISN	65 947
	IRPP	7 600
	TC-IR.....	72 000
244 Lomé	Taxes Fonc.....	8 167
		153 714
Budget communal		
243 Lomé	TC- IR	24 000
		24 000
Budget préfectoral		
244 Lomé	Taxes Fonc.	16 333
		16 333
		194 047

Décision n° 147/DGI du 02/10/92 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général		
186 Lomé	IRPP	18 100
	ISN.....	179 245
	TC - IR.....	252 000
		449 345
Budget communal		
186 Lomé	TC- IR	84 000
		84 000
		533 345

Budget Général

176 Lomé	Taxes Fonc.....	12 757 650	
	Taxes Fonc.....	70 000	
177 Lomé	Taxes Prof.....	56 000	
			12 883 650

Budget communal

176 Lomé	Taxes Fonc.....	25 515 299	
	Taxes Fonc.....	140 000	
	Taxes Fonc.....	105 000	
	TOM	3 194 780	
177 Lomé	Taxes Prof.....	112 000	29 067 079
			41 950 729

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT VINGT NEUF Francs est fixée au 17 août 1992.

Décision n° 153/DGI du 07/10/92 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, exercice 1992 ci-dessous

Budget Général

50 Atakpamé	IRPP	1 763 013	
	ISN	2 548 641	
51 Haho	I.R.PP.....	130 608	
	I.S.N.....	189 667	
52 Wawa	IRPP	18 000	
	ISN	295 218	
53 Ogou	IRPP	320 670	
	ISN.....	2 374 552	

Budget communal

50 Atakpamé	TCS	564 386	
			564 386

Budget préfectoral

51 Haho	TCS.....	242 500	
52 Wawa	TCS.....	62 750	
53 Ogou	TCS.....	520 250	
			825 500
			9 030 255

Décision n° 154/DGI du 07/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1992 ci-dessous

Budget Général

202 Lomé	Taxes Prof.....	2 410 131	
203 Lomé	Taxes Prof.....	2 494 169	
204 Lomé	Taxes Prof.....	1 294 062	
			6 198 362

Budget communal

202 Lomé	Taxes Prof.....	4 820 262	
203 Lomé	Taxes Prof.....	4 988 338	
204 Lomé	Taxes Prof.....	2 588 123	
			12 396 723
			18 595 085

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 31 août 1992.

Décision n° 155/DGI du 07/10/92 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1992 ci-dessous

Budget Général

205 Lomé	Taxe Fonc.....	2 981 804	
206 Lomé	Taxe Fonc.....	2 911 304	
			5 893 108

Budget communal

205 Lomé	Taxe Fonc.....	5 963 609	
	TOM	1 387 319	
206 Lomé	Taxe Fonc.	5 822 608	
	TOM	1 369 919	
			14 543 455
			20 436 563

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS Francs est fixée au 31 août 1992.

